



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs
pour la période 2016-2017

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 05/02/2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0007 du 28/12/2015 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2016,
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 13 novembre 2015,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 08/02/2016,
- VU l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 10/02/2016,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 08/02/2016 au 29/02/2016,
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 12/03/2016 au 10/03/2017 inclus est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 : Pêche du saumon et de la truite de mer.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer :

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur de la CPMA conformément aux dispositions de l'article L213-10-12 (d) du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2016 sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer :

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I, 5° et tableau du §III, 3° du présent article), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 12/03/2016 au 18/09/2016.

III) Dispositions s'appliquant au saumon :

1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type : saumon de printemps ou castillons

- Les TAC de saumons de printemps ou castillons indiqués dans le tableau du §III, 3° du présent article sont des valeurs non modifiables fixées par le Plagepomi 2013-2017 : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.

2°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture de saumon :

- Dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).
- Tout pêcheur doit déclarer sans délai ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est autorisée **uniquement** sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous et selon les dates et dispositions y figurant.

Les limites hautes et basses sont celles fixées par le Plagepomi 2013-2017, sauf pour la Douffine (réserve sur l'amont, cf §I, 5° du présent article).

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Eillé (29/56) (y compris Laïta)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Eillé + Isolé + Laïta : TAC Printemps : 120 poissons
« Partie basse » Eillé (y compris Laïta)	A l'aval du pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locunolé) Mouche fouetée A l'aval du pont de Ty Nadan Tous leurres et appâts sauf crevette	Eillé + Isolé + Laïta : TAC Castillon : 1077 poissons
Isolé	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 12 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Eillé + Isolé + Laïta : TAC Printemps : 120 poissons
« Partie basse » Isolé	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	Eillé + Isolé + Laïta : TAC Castillon : 1077 poissons
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosperden	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Cuiller ou mouche fouetée sur hameçon simple	TAC Castillon : 42 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 23 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Castillon du 16 juillet au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	"Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec Mouche fouetée sur hameçon simple Leurre artificiel et mouche fouetée sur hameçon simple Hors « parcours mouche » Mouche fouetée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)	TAC Castillon : 340 poissons
« Partie basse » Odet	En aval du barrage de Mogueéric, communes d'Ergué-Gabéric et Briec	Saumon de printemps du 12 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliand	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 553 poissons
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Saumon de printemps du 12 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
		Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 553 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 12 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 553 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel Saint Germain à Gourlizon	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 18 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 113 poissons
Auline	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateaufneuf du Faou et St Thoïs	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Auline + Douffine : TAC Printemps : 12 poissons
« Partie basse » Auline	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Auline + Douffine : TAC Castillon : 104 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Auline + Douffine : TAC Printemps : 12 poissons
		Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Auline + Douffine : TAC Castillon : 104 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Meil", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 52 poissons
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 50 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 1 poisson
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 9 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Elorn	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Lomélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Hors « parcours mouche »	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 48 poissons
				Sur le "parcours mouche" : communes de Bodilis et Ploudiry section de 900 mètres, délimitée par des panneaux, au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven"	Mouche fouettée exclusivement	
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »	Mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 436 poissons
				En aval du « parcours mouche » du 16 juin au 15 juillet	Leurre artificiels sur hameçon simple	
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Saumon de printemps du 16 juin au 18 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps 8 poissons
				du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple
Aber Wrac'h	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 7 poissons
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 66 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Benoit	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 52 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et de Saint-Derrien	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménac'h, commune de Plouider	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 58 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiels ou mouche fouettée sur hameçon simple	

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 34 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 302 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 25 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 223 poissons
Jarlot	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou	Saumon de printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 7 poissons
« Partie basse » Jarlot	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 65 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerarapont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du le pont de la D786, commune de Gailan	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 53 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 12 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 132 poissons

Article 3 : Pêche à l'anguille :

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 05/02/2016.

2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : Pêche de l'alose et de la lamproie marine.

1°) Les pêches de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 12 mars au 18 septembre 2016. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : Dispositions communes à tous les poissons migrateurs

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général 2015362-0007 du 28 décembre 2015.

2°) Pratique de la graciation (no-kill) :

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté 2015068-0002 du 09 mars 2015 est abrogé.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 9 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

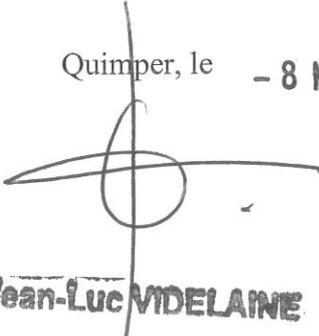
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 8 MARS 2016



Jean-Luc VIDÉLINE